



NEXITY VALENCIENNES
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
59300 VALENCIENNES

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
NUNGESSION
97 RUE PIERRE MATHIEU
59410 ANZIN

Téléphone : 03.27.41.13.56

ANZIN, 21/02/2024

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mercredi 21 février 2024 à 17h00

Les copropriétaires de la copropriété NUNGESSION se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

Résidence NUNGESSION
Salle vidéo en sous-sol
97 RUE PIERRE MATHIEU
59410 ANZIN

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	47	5999	voix /	10114	voix soit	59,31%
Absents :	33	4115	voix /	10114	voix soit	40,69%
Total :	80	10114	voix /	10114	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 47 copropriétaires sur 80 sont présents ou représentés et possèdent 5999 voix sur 10114 voix.

Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance et ceux ayant participé par audio ou visioconférence.

Etaient absents :

M. et Mme AMALRIC CHRISTOPHE / FRANCOISE (198), Société AN-JO 4 (114), M. BALIN VASILE (82), M. BAUDRAND FABIEN (70), M. et Mme BEN AHMED ABDELHAK / HAYET (76), M. et Mme BERDAGUE DENIS (266), M. et Mme BOUTTIER / BERTHELOT GUY / INGRID (71), M. BOUTTIER GUY (70), SARL CHAMALO SUCCES (88), M. et Mme CHEVALIER SANDY / NATHALIE (111), Mme DEMEAUX SOPHIE (70), M. DEMUMIEUX YVAN (264), M. DUBOIS dit LAROY XAVIER (200), M. et Mme ELIMA Denis et Valerie (112), M. GIACCARDI Thibaut (78), M. GILETTE SERGE (201), M. GISBERT JEAN-SEBASTIAN (169), M. et Mme HANEUSE PHILIPPE / ALEXIA (81), M. LACHEVRE NICOLAS (161), M. et Mme LE CUZIAT / BRICOTTEAUX THIERRY / PASCALE (164), M. LELASSEUX MICHEL (88), M. LIBESSART KENNY (108), M. LOPEZ DAMIEN (71), M. LOPEZ STEPHANE (108), M. et Mme MESSU / HERVIEU Ludovic et Eudeline (77), M. et Mme MIHOUBI NORDINE (97), M. et Mme MIOSSEC ERIC / GWENAEILLE (82), M. et Mme ORSONI / WEISS FRANCK / AGNIESZKA (188), M. et Mme PELTIER / JOUANNEAU REMY / JACQUELINE (106), M. et M. PITTE / CHARPENTIER CLEMENT / CHRISTOPHER (183), Mme RICHARD EVELYNE (71), M. et Mme TAQUOI / MEGIA-MERINO ALEXANDRE / CRISTINA (130), M. et Mme TOUBEAU FREDERIC / VALERIE (160).

ME .

AB

PV AG NUNGESSION

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1	Page 4
Désignation du Président de séance	
Résolution n°2	Page 4
Désignation des Scrutateurs	
Résolution n°3	Page 4
Désignation du Secrétaire de séance	
Résolution n°4	Page 4
Rapport d'activité du Conseil syndical	
Résolution n°5	Page 5
Approbation des comptes de l'exercice du 01/09/2022 au 31/08/2023	
Résolution n°6	Page 5
<ul style="list-style-type: none"> • Désignation • Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat 	
Résolution n°7	Page 6
A la demande de Mr MOYAU : Désignation du CABINET CITYA aux fonctions de syndic de la copropriété "NUNGESSER 97 rue Pierre Mathieu à ANZIN"	
Résolution n°8	Page 7
Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de un an	
Résolution n°9	Page 9
Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	
Résolution n°10	Page 9
Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).	
Résolution n°11	Page 10
Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/09/2023 au 31/08/2024 pour un montant de 123 700,00 €	
Résolution n°12	Page 10
Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/09/2024 au 31/08/2025 pour un montant de 114 800,00 €.	
Résolution n°13	Page 11
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'interphonie PJ : proposition SMF	
Résolution n°14	Page 12
Décision à prendre relative au financement des travaux votés à la résolution n° 13 par le fonds travaux	

(majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

Résolution n°15

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de pose d'un bandeau ventouse sur la porte d'entrée

PJ : proposition ACCESS PROTECH

Page 12

Résolution n°16

Décision à prendre relative au financement des travaux votés à la résolution n° 15 par le fonds travaux
(majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

Page 13

Résolution n°17

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement de l'éclairage par du LED

PJ : proposition TAMPERE

Page 13

Résolution n°18

Décision à prendre relative au financement des travaux votés à la résolution n° 17 par le fonds travaux
(majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

Page 14

Résolution n°19

Souscription d'un contrat de conciergerie / entretien des parties communes

PJ : propositions NSI

Page 15

Résolution n°20

Souscription d'un contrat d'assurance

PJ : Allianz

PJ : proposition GENERALI

Page 16

Résolution n°21

Résiliation de l'abonnement CANAL PLUS

Page 16

Résolution n°22

Autorisation donnée au syndic de tenir l'assemblée générale Autorisation de tenir l'assemblée générale dans une autre ville que celle où se situe la copropriété et dans ses locaux.

Page 17

Résolution n°23

Informations relatives au service d'envoi des convocations et procès-verbaux par notification électronique de Nexity

Page 17

Résolution n°24

Information sur l'Espace Privé Mynexity

Page 17

Résolution n°25

Obligation d'information sur la qualité de l'eau (article 24-11 de la loi du 10/07/1965)

Page 18

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

AB ME.

Paraphes

PROCÈS VERBAL

RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. MOYAUX ERIC

Vote sur la candidature de M. MOYAUX ERIC :

Présents et Représentés ou	46	5910	voix /	10114	voix
----------------------------	----	------	--------	-------	------

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre :	0	0	voix /	10114	voix
-------------------	---	---	--------	-------	------

Abstentions :	4	337	voix /	10114	voix
---------------	---	-----	--------	-------	------

Mme GROSSE PASCALE (111), M. MERMET VINCENT (79), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. SIMON FLORENT (75)

Ont voté pour :	42	5573	voix /	10114	voix
-----------------	----	------	--------	-------	------

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2787 voix sur 5573 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. MOYAUX ERIC.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic au président de séance.

RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Aucun copropriétaire ne s'étant porté candidat, les scrutateurs ne peuvent être désignés.

RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme BURNEL Aurore

Vote sur la candidature de Mme BURNEL Aurore :

Présents et Représentés ou	46	5910	voix /	10114	voix
----------------------------	----	------	--------	-------	------

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre :	0	0	voix /	10114	voix
-------------------	---	---	--------	-------	------

Abstentions :	3	258	voix /	10114	voix
---------------	---	-----	--------	-------	------

Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. SIMON FLORENT (75)

Ont voté pour :	43	5652	voix /	10114	voix
-----------------	----	------	--------	-------	------

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2827 voix sur 5652 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme BURNEL Aurore.

POINT D'INFORMATION N° 4 : RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil syndical, sur l'activité du Conseil pendant l'exercice clos, prend bonne note de l'action de l'ensemble de ses membres et les en remercie.

RESOLUTION N° 5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/09/2022 AU 31/08/2023



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

- sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/09/2022 au 31/08/2023, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :
- un montant total de charges nettes de 127 386,98 € pour les opérations courantes

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	45	5806	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	1	145	voix /	10114	voix
M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145)					
Abstentions :	5	527	voix /	10114	voix
M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (90), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (166), M. FRIDEGOTTO Bernard (70), M. et Mme JAUBERT / LACRUCHE GERARD / COLETTE (112), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89)					
Ont voté pour :	39	5134	voix /	10114	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2640 voix sur 5279 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 45 totalisant 5806 voix sur 10114 voix

RESOLUTION N° 6 : • DESIGNATION



• DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale

- désigne
- désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 520 000 000 euros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 59 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, pour une durée de un an.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/03/2024 et prendra fin le 28/02/2027.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 13 333,33 € HT, soit 16 000 € TTC pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne Mr MOYAUX, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	1	145	voix /	10114	voix
Abstentions :	6	879	voix /	10114	voix
M. CLUZEL LAURENT représenté par M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (176), M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (284), M. et Mme JAUBERT / LACRUCHE GERARD / COLETTE (112), M. MOYAUX ERIC (91), M. et Mme PERRAUD / FERREIRA EMMANUEL / CARRELA (73), Mme ROBIN CHRISTINE (143)					
Ont voté pour :	39	4886	voix /	10114	voix
M. ALABE FREDERIC (75), M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme BARRIER JACQUES / ANNICK représentés par M. MOYAUX ERIC (103), M. et Mme BELHOCINE RACHID / LYNDA (79), M. et Mme BELIME MARC (164), M. BLOT JEAN (260), Mme BONNARD VALERIE (70),					

PV AG NUNGESSER

BD ME

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

Mme BRETON / DELORIEUX Agnes (70), M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (90), M. et Mme CHAUMEIL RICHARD / CAMPART (86), M. COQUINELIS NICOLAS (104), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (166), Mme CROCHARD - MIOTTO COLETTE (85), M. et Mme DE BARROS CONTI CHRISTOPHE / FLORENCE (79), M. DIOP ARNAUD (237), M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK représentés par Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (103), M. et Mme DUPOUHEY/ DAMO BENJAMIN / ANNABELLE (100), M. FRIDEGOTTO Bernard (70), Mme GOUJON DELPHINE (481), Mme GROSSE PASCALE (111), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (167), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MANIERE PASCALE (107), M. MERMET VINCENT (79), M. MICCA JOEL ANTOINE (169), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. et Mme MOLL ULRICH / SUZANNA (233), M. PANCHER JEAN-LUC (79), Mme PEINEAU ODILE (99), M. RENAULT JEAN (171), M. et Mme RICHARD & DEFFERRARD Guillaume & Ludivine (152), Mme SBRANA / CHROMANIEC BRIGITTE (113), M. SIMON FLORENT (75), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89), M. VAVON HUBERT (108), Mme VERNEY CAROL (81), M. et Mme VIENNE FREDERIC / MARION (102), Mme WAGNER - HIVER SYLVIE (122)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	1	145	voix /	10114	voix
M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145)					
Abstentions :	6	879	voix /	10114	voix
M. CLUZEL LAURENT représenté par M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (176), M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (284), M. et Mme JAUBERT / LACRUCHE GERARD / COLETTE (112), M. MOYAUX ERIC (91), M. et Mme PERRAUD / FERREIRA EMMANUEL / CARRELA (73), Mme ROBIN CHRISTINE (143)					
Ont voté pour :	39	4886	voix /	10114	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2516 voix sur 5031 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

RESOLUTION N° 7 : A LA DEMANDE DE MR MOYAUX : DESIGNATION DU CABINET CITYA AUX FONCTIONS DE SYNDIC DE LA COPROPRIETE "NUNGESSER 97 RUE PIERRE MATHIEU A ANZIN"

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Désignation du CABINET CITYA à VALENCIENNES, dont le siège social est situé au 9 rue de Paris à VALENCIENNES, en qualité de syndic de la copropriété "NUNGESSER 97 rue Pierre Mathieu à ANZIN", selon contrat joint à la convocation qui entrera en vigueur le jour de l'assemblée générale pour se terminer le 01/02/2025.

L'assemblée générale approuve les termes du contrat annexé à la convocation et fixe les honoraires de gestion courante à 13 750 euros HT, soit 16 500 euros TTC.

L'assemblée générale mandate la présidente ou le président de séance à l'effet de signer le contrat de syndic.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	36	4505	voix /	10114	voix
Abstentions :	4	447	voix /	10114	voix
M. et Mme DE BARROS CONTI CHRISTOPHE / FLORENCE (79), M. et Mme PERRAUD / FERREIRA EMMANUEL / CARRELA (73), M. et Mme RICHARD & DEFFERRARD Guillaume & Ludivine (152), Mme ROBIN CHRISTINE (143)					
Ont voté pour :	6	958	voix /	10114	voix
M. CLUZEL LAURENT représenté par M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (176), M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (284), M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145), M. et Mme JAUBERT / LACRUCHE GERARD / COLETTE (112), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), M. MOYAUX ERIC (91)					

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

AB ME .
Paraphes

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

RESOLUTION N° 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE UN AN ✓

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- Mme BRETON / DELORIEUX Agnes
- Mme CLUZEL DENISE
- M. GILETTE SERGE
- Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE
- M. MOYAUX ERIC

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- Mme CLUZEL MICHEL / DENISE
- Mme BRETON / DELORIEUX Agnes
- M. MOYAUX ERIC
- Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE
- M. GILETTE SERGE
- Mme VERNEY CAROL

Vote sur la candidature de Mme CLUZEL MICHEL / DENISE :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 0 0 voix / 10114 voix

Abstentions : 3 269 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSER / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72)

Ont voté pour : 43 5641 voix / 10114 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Vote sur la candidature de Mme BRETON / DELORIEUX Agnes :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 0 0 voix / 10114 voix

Abstentions : 3 269 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSER / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72)

Ont voté pour : 43 5641 voix / 10114 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Vote sur la candidature de M. MOYAUX ERIC :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 2 172 voix / 10114 voix

Abstentions : 5 686 voix / 10114 voix

M. et Mme BELIME MARC (164), M. BLOT JEAN (260), M. et Mme DE BARROS CONTI CHRISTOPHE / FLORENCE (79), Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72)

Ont voté pour : 39 5052 voix / 10114 voix

M. ALABE FREDERIC (75), M. et Mme BARRIER JACQUES / ANNICK représentés par M. MOYAUX ERIC (103), M. et Mme BELHOCINE RACHID / LYNDA (79), Mme BONNARD VALERIE (70), Mme BRETON / DELORIEUX Agnes (70), M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (90), M. CLUZEL LAURENT représenté par M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (176), M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (284), M. COQUINELIS NICOLAS (104), M. et Mme CORTES ERIC / M. et Mme CHRISTINE (166), Mme CROCHARD - MIOTTO COLETTE (85), M. DIOP ARNAUD (237), M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK représentés par Mme

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

AB ME
Paraphes

HUSSON DEFOIN NATHALIE (103), M. et Mme DUPOUHEY / DAMO BENJAMIN / ANNABELLE (100), M. FRIDEGOTTO Bernard (70), Mme GOUJON DELPHINE (481), M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145), M. et Mme JAUBERT / LACRUCHE GERARD / COLETTE (112), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (167), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MANIERE PASCALE (107), M. MERMET VINCENT (79), M. MICCA JOEL ANTOINE (169), M. et Mme MOLL ULRICH / SUZANNA (233), M. MOYAUX ERIC (91), M. PANCHER JEAN-LUC (79), Mme PEINEAU ODILE (99), M. et Mme PERRAUD / FERREIRA EMMANUEL / CARRELA (73), M. RENAULT JEAN (171), M. et Mme RICHARD & DEFERRARD Guillaume & Ludivine (152), Mme ROBIN CHRISTINE (143), Mme SBRANA / CHROMANIEC BRIGITTE (113), M. SIMON FLORENT (75), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89), M. VAVON HUBERT (108), Mme VERNEY CAROL (81), M. et Mme VIENNE FREDERIC / MARION (102), Mme WAGNER - HIVER SYLVIE (122)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Second vote sur la candidature de M. MOYAUX ERIC :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 2 172 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme CHAUMEIL RICHARD / CAMPART (86)

Abstentions : 5 686 voix / 10114 voix

M. et Mme BELIME MARC (164), M. BLOT JEAN (260), M. et Mme DE BARROS CONTI CHRISTOPHE / FLORENCE (79), Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72)

Ont voté pour : 39 5052 voix / 10114 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2613 voix sur 5224 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Vote sur la candidature de Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 0 0 voix / 10114 voix

Abstentions : 3 269 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72)

Ont voté pour : 43 5641 voix / 10114 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Vote sur la candidature de M. GILETTE SERGE :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 0 0 voix / 10114 voix

Abstentions : 3 269 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72)

Ont voté pour : 43 5641 voix / 10114 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Vote sur la candidature de Mme VERNEY CAROL :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	1	79	voix /	10114	voix
M. MERMET VINCENT (79)					
Abstentions :	5	618	voix /	10114	voix
M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. BLOT JEAN (260), Mme GROSSE PASCALE (111), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89)					
Ont voté pour :	40	5213	voix /	10114	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : Mme CLUZEL MICHEL / DENISE, Mme BRETON / DELORIEUX Agnes, Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE, M. GILETTE SERGE, Mme VERNEY CAROL, M. MOYAUD ERIC, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans.

RESOLUTION N° 9 : MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 500 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10114	voix
Abstentions :	2	332	voix /	10114	voix
M. BLOT JEAN (260), Mme MICHEL LAURENCE (72)					
Ont voté pour :	44	5578	voix /	10114	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

RESOLUTION N° 10 : MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 800 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10114	voix
Abstentions :	1	72	voix /	10114	voix
Mme MICHEL LAURENCE (72)					
Ont voté pour :	45	5838	voix /	10114	voix

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

ME

Paraphes

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5058 voix sur 10114 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :
 Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).
 En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

RESOLUTION N° 11 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/09/2023 AU 31/08/2024 POUR UN MONTANT DE 123 700,00 €

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 01/03/2023, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/09/2023 au 31/08/2024 a été adopté pour un montant de 108 500,00 €.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 123 700,00 €, conformément au détail joint à la convocation.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	4	438	voix /	10114	voix
M. et Mme CHAUMEIL RICHARD / CAMPART (86), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (166), Mme GROSSE PASCALE (111), M. SIMON FLORENT (75)					
Abstentions :	13	1957	voix /	10114	voix
M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (90), M. CLUZEL LAURENT représenté par M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (176), M. et Mme CLUZEL MICHEL / DENISE (284), M. FRIDEGOTTO Bernard (70), Mme GOUPON DELPHINE (481), M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145), M. et Mme JAUBERT / LACRUCHE GERARD / COLETTE (112), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (167), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. MOYAUX ERIC (91), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89), Mme VERNEY CAROL (81)					
Ont voté pour :	29	3515	voix /	10114	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1977 voix sur 3953 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

RESOLUTION N° 12 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/09/2024 AU 31/08/2025 POUR UN MONTANT DE 114 800,00 €

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/09/2024 au 31/08/2025. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 114 800,00 € et sera appelé par provisions TRIMESTRIELLES exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	2	252	voix /	10114	voix
M. et Mme CHAUMEIL RICHARD / CAMPART (86), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (166)					
Abstentions :	7	1046	voix /	10114	voix
M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (90), M. FRIDEGOTTO Bernard (70), Mme GOUPON DELPHINE (481), M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89)					
Ont voté pour :	37	4612	voix /	10114	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2433 voix sur 4864 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AG NUNESSER 

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :
 Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).
 En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

RESOLUTION N° 13 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX D'INTERPHONIE

PJ : PROPOSITION SMF

Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;

et après en avoir délibéré,

- Décide d'effectuer les travaux suivants : mise en place d'un système d'interphonie intratone avec abonnement
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise SMF pour un montant de 1 538.71 € HT soit 1 692.58 €uros TTC + abonnement 108,84 € TTC / mois

Et ayant pris connaissance de la grille tarifaire des honoraires, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

- décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés s'élèvent à 1 vacation d'un montant de 120 € TTC au titre de visites supplémentaires du chantier en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges de BATIMENT HALL

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100%, exigibilité : 15/03/2024

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 46 6011 voix / 10045 voix
 ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 6 818 voix / 10045 voix

M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (89), M. COQUINELIS NICOLAS (103), Mme GROSSE PASCALE (119), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (164), Mme MANIERE PASCALE (108), M. et Mme MOLL ULRICH / SUZANNA (235)

Abstentions : 9 1346 voix / 10045 voix
 M. et Mme ALBISSEUR / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (164), M. FRIDEGOTTO Bernard (68), Mme GOUJON DELPHINE (504), M. et Mme JAUBERT / LACRUCHE GERARD / COLETTE (120), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (147), Mme MICHEL LAURENCE (70), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (88)

Ont voté pour : 31 3847 voix / 10045 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2333 voix sur 4665 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 6011 voix sur 10045 voix

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

PP ME

Paraphes



**RESOLUTION N° 14 : DECISION A PRENDRE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
VOTES A LA RESOLUTION N° 13 PAR LE FONDS TRAVAUX (MAJORITE DE L'ARTICLE 24
DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)**

Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

A la suite du vote des travaux d'interphonie décidés à la résolution n°13 de la présente assemblée générale, pour un budget global de 1 812.58 Euros TTC, et conformément aux dispositions de l'article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965 relatives à l'utilisation du fonds travaux,

L'assemblée générale décide :

- d'affecter au financement de ces travaux la somme de 1 812.58 Euros TTC correspondant aux montants appelés à la date du 01/12/2023 au titre des fonds travaux ALUR.

- selon l'échéancier suivant :

- Montant : 100 %, le 15/03/2024

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 46 6011 voix / 10045 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 4 494 voix / 10045 voix

M. COQUINELIS NICOLAS (103), Mme GROSSE PASCALE (119), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (164), Mme MANIERE PASCALE (108)

Abstentions : 9 931 voix / 10045 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (89), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (164), M. FRIDEGOTTO Bernard (68), M. et Mme JAUBERT / LACRUACHE GERARD / COLETTE (120), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (147), Mme MICHEL LAURENCE (70), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (88)

Ont voté pour : 33 4586 voix / 10045 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2541 voix sur 5080 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 6011 voix sur 10045 voix

**RESOLUTION N° 15 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA
GESTION DES TRAVAUX DE POSE D'UN BANDEAU VENTOUSE SUR LA PORTE D'ENTREE**



PJ : PROPOSITION ACCESS PROTECH

Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : pose d'un bandeau ventouse sur la porte d'entrée
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise ACCESS PROTECH pour un montant de 1 242,19 €uros TTC

Et ayant pris connaissance de la grille tarifaire des honoraires, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

- décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés s'élèvent à 1 vacation d'un montant de 120 € TTC au titre de visites supplémentaires du chantier en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges de BATIMENT HALL

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

AP HE
Paraphes

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100%, exigibilité : 15/03/2024

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	6011	voix /	10045	voix
Ont voté contre :	3	430	voix /	10045	voix
Mme GROSSE PASCALE (119), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (164), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (147)					
Abstentions :	5	624	voix /	10045	voix
M. et Mme ALBISSEUR / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. BLOT JEAN (259), M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (89), M. et Mme JAUBERT / LACRUACHE GERARD / COLETTE (120), Mme MICHEL LAURENCE (70)					
Ont voté pour :	38	4957	voix /	10045	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2694 voix sur 5387 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 6011 voix sur 10045 voix

**RESOLUTION N° 16 : DECISION A PRENDRE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
VOTES A LA RESOLUTION N° 15 PAR LE FONDS TRAVAUX (MAJORITE DE L'ARTICLE 24
DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)**



Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

A la suite du vote des travaux de pose d'un bandeau ventouse décidés à la résolution n°15 de la présente assemblée générale, pour un budget global de 1 362,19 Euros TTC, et conformément aux dispositions de l'article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965 relatives à l'utilisation du fonds travaux,

L'assemblée générale décide :

- d'affecter au financement de ces travaux la somme de 1 362,19 € euros correspondant aux montants appelés à la date du 01/12/2023 au titre des fonds travaux ALUR,

- selon l'échéancier suivant :

- Montant : 100%, le 15/03/2024

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	6011	voix /	10045	voix
Ont voté contre :	3	430	voix /	10045	voix
Mme GROSSE PASCALE (119), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (164), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (147)					
Abstentions :	6	628	voix /	10045	voix
M. et Mme ALBISSEUR / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (89), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (164), M. et Mme JAUBERT / LACRUACHE GERARD / COLETTE (120), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), Mme MICHEL LAURENCE (70)					
Ont voté pour :	37	4953	voix /	10045	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2692 voix sur 5383 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 6011 voix sur 10045 voix

**RESOLUTION N° 17 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA
GESTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PAR DU LED**



PJ : PROPOSITION TAMPERE

Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
 - pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

AB HE

- Décide d'effectuer les travaux suivants : Remplacement des éclairages actuels par du LED dans les couloirs et le hall d'entrée
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise TAMPERE pour un montant de 7 029.00 Euros TTC

Et ayant pris connaissance de la grille tarifaire des honoraires, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

- décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés s'élèvent à 1 vacation d'un montant de 120 € TTC au titre de visites supplémentaires du chantier en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges BATIMENT

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100%, exigibilité : 15/03/2023

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5966	voix /	10080	voix
Ont voté contre :	4	610	voix /	10080	voix
M. et Mme BELIME MARC (162), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (163), Mme GROSSE PASCALE (120), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (165)					
Abstentions :	7	740	voix /	10080	voix
M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (85), M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (89), M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (141), M. et Mme JAUBERT / LACRUACHE GERARD / COLETTE (121), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (146), Mme MICHEL LAURENCE (70), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (88)					
Ont voté pour :	35	4616	voix /	10080	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2614 voix sur 5226 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5966 voix sur 10080 voix

RESOLUTION N° 18 : DECISION A PRENDRE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX VOTES A LA RESOLUTION N° 17 PAR LE FONDS TRAVAUX (MAJORITE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

A la suite du vote des travaux de remplacement des éclairages décidés à la résolution n°17 de la présente assemblée générale, pour un budget global de 7 149.00 Euros, et conformément aux dispositions de l'article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965 relatives à l'utilisation du fonds travaux,

L'assemblée générale décide:

- d'affecter au financement de ces travaux la somme de 7 149.00 € correspondant aux montants appelés à la date du 01/12/2023 (renseigner la date du dernier appel à cotisation à la date d'AG) au titre des fonds travaux ALUR,

- selon l'échéancier suivant :

- Montant : 100%, le : 15/03/2024

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5966	voix /	10080	voix
--	----	------	--------	-------	------

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

DD HE
Paraphes

Ont voté contre : 3 447 voix / 10080 voix

M. et Mme BELIME MARC (162), Mme GROSSE PASCALE (120), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (165)

Abstentions : 8 903 voix / 10080 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (85), M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (89), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (163),
M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (141), M. et Mme JAUBERT / LACRUACHE GERARD / COLETTE (121), M. et Mme LOPEZ
CHRISTIAN / DOMINIQUE (146), Mme MICHEL LAURENCE (70), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (88)

Ont voté pour : 35 4616 voix / 10080 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2532 voix sur 5063 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5966 voix sur 10080 voix

RESOLUTION N° 19 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE CONCIERGERIE / ENTRETIEN

DES PARTIES COMMUNES

PJ : PROPOSITIONS NSI

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- et après en avoir délibéré,
- décide de souscrire un contrat de conciergerie / entretien des parties communes

- retient la proposition de l'entreprise NSI pour un montant annuel de 34 860.00 € HT, soit 41 832.00 € TTC / contrat 30h/ semaine

- prend acte que le coût du contrat sera réparti, conformément aux modalités prévues au règlement de copropriété et aux dispositions de l'ART 10 de la loi du 10 juillet 1965, selon la clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES et financé dans le cadre du budget prévisionnel de la copropriété.

Vote sur la proposition NSI 30h / semaine montant 41 832 € TTC :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 2 263 voix / 10114 voix

Mme GROSSE PASCALE (111), M. et Mme RICHARD & DEFFERRARD Guillaume & Ludivine (152)

Abstentions : 7 743 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. MOYAUX ERIC (91), Mme ROBIN CHRISTINE (143), M. et Mme VIENNE FREDERIC / MARION (102)

Ont voté pour : 37 4904 voix / 10114 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2584 voix sur 5167 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Vote sur la proposition NSI 35h / semaine montant 54 000 € :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 36 4458 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme JAUBERT / LACRUACHE GERARD / COLETTE (112), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MICHEL LAURENCE (72), Mme ROBIN CHRISTINE (143), M. et Mme VIENNE FREDERIC / MARION (102)

Abstentions : 6 665 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme JAUBERT / LACRUACHE GERARD / COLETTE (112), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MICHEL LAURENCE (72), Mme ROBIN CHRISTINE (143), M. et Mme VIENNE FREDERIC / MARION (102)

Ont voté pour : 4 787 voix / 10114 voix

M. et Mme DUPOUEY/ DAMO BENJAMIN / ANNABELLE (100), Mme GOUJON DELPHINE (481), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), Mme MANIERE PASCALE (107)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2623 voix sur 5245 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

AB ME
Paraphes

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

La proposition NSI 30h / semaine montant 41 832 € TTC ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

RESOLUTION N° 20 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

PJ : ALLIANZ

PJ : PROPOSITION GENERALI

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- entendu le Syndic sur l'obligation de maintenance associée à cet équipement (facultatif selon le cas)
- et après en avoir délibéré,
- décide de souscrire un contrat d'assurance

- retient la proposition ALLIANZ pour un montant annuel de 6 146.00 € TTC (Contrat actuel)

- prend acte que le coût du contrat sera réparti, conformément aux modalités prévues au règlement de copropriété et aux dispositions de l'ART 10 de la loi du 10 juillet 1965, selon la clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES et financé dans le cadre du budget prévisionnel de la copropriété.

Vote sur la proposition ALLIANZ montant 6 146 € TTC :

Présents et Représentés ou 46 5910 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 1 260 voix / 10114 voix
M. BLOT JEAN (260)

Abstentions : 10 1626 voix / 10114 voix
M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), Mme GOUJON DELPHINE (481), M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. et Mme MOLL ULRICH / SUZANNA (233), M. et Mme RICHARD & DEFFERRARD Guillaume & Ludivine (152), Mme ROBIN CHRISTINE (143), M. SIMON FLORENT (75), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89)

Ont voté pour : 35 4024 voix / 10114 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2143 voix sur 4284 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

Vote sur la proposition GENERALI montant 6 160.61 € TTC :

Présents et Représentés ou 45 5831 voix / 10114 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 30 3473 voix / 10114 voix
Abstentions : 10 1594 voix / 10114 voix

M. et Mme ALBISSE / MASSIF STEPHANE / STEPHANIE (86), M. et Mme CORTES ERIC / CHRISTINE (166), Mme GOUJON DELPHINE (481), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. et Mme MOLL ULRICH / SUZANNA (233), Mme ROBIN CHRISTINE (143), M. SIMON FLORENT (75), M. et Mme THOMAS JEAN-LOUIS / CECILE (89)

Ont voté pour : 5 764 voix / 10114 voix
M. BLOT JEAN (260), M. et Mme DUPOUHEY / DAMO BENJAMIN / ANNABELLE (100), M. et Mme JACQUEMART / EPIARD CHRISTOPHE / NADIA (145), Mme MANIERE PASCALE (107), M. et Mme RICHARD & DEFFERRARD Guillaume & Ludivine (152)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2119 voix sur 4237 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 45 totalisant 5831 voix sur 10114 voix

La proposition ALLIANZ montant 6 146 € TTC ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

RESOLUTION N° 21 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT CANAL PLUS

Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

AB ME

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- entendu le Syndic sur l'obligation de maintenance associée à cet équipement (facultatif selon le cas)
- et après en avoir délibéré,
- décide de résilier l'abonnement CANAL PLUS

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	47	6054	voix /	10080	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10080	voix
Abstentions :	3	329	voix /	10080	voix
Mme MICHEL LAURENCE (70), M. et Mme RICHARD & DEFFERRARD Guillaume & Ludivine (164), M. et Mme VIENNE FREDERIC / MARION (95)					

Ont voté pour : 44 5725 voix / 10080 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2863 voix sur 5725 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 22 : AUTORISATION DONNE AU SYNDIC DE TENIR L'ASSEMBLEE GENERALE AUTORISATION DE TENIR L'ASSEMBLE GENERALE DANS UNE AUTRE VILLE QUE CELLE OU SE SITUE LA COPROPRIETE ET DANS SES LOCAUX.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale décide :

d'autoriser le syndic à tenir l'assemblée générale dans une autre ville que celle où se situe la copropriété et dans ses locaux.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	46	5910	voix /	10114	voix
Ont voté contre :	5	509	voix /	10114	voix
M. et Mme CHABERT PATRICK / MARINA (90), M. et Mme CHAUMEIL RICHARD / CAMPART (86), M. MOYAUX ERIC (91), Mme PEINEAU ODILE (99), Mme ROBIN CHRISTINE (143)					
Abstentions :	11	1397	voix /	10114	voix
M. BLOT JEAN (260), Mme GROSSE PASCALE (111), M. et Mme LACHEVRE LOUIS / JOSIANE (167), M. et Mme LE ROLLE RENE-MARC / CATHERINE (99), M. et Mme LOPEZ CHRISTIAN / DOMINIQUE (150), Mme MANIERE PASCALE (107), M. MERMET VINCENT (79), Mme MICHEL LAURENCE (72), M. PANCHER JEAN-LUC (79), M. RENAULT JEAN (171), M. et Mme VIENNE FREDERIC / MARION (102)					
Ont voté pour :	30	4004	voix /	10114	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2257 voix sur 4513 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires suivants ont rencontré un incident technique empêchant leur participation à ce vote :

Mme HUSSON DEFOIN NATHALIE (89), représentant M. et Mme DUMAS / SAHNOUN PATRICK (103 voix).

En vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, ces copropriétaires sont assimilés à des copropriétaires défaillants.

De ce fait, le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance est porté à 46 totalisant 5910 voix sur 10114 voix

POINT D'INFORMATION N° 23 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE D'ENVOI DES CONVOCATIONS ET PROCES-VERBAUX PAR NOTIFICATION ELECTRONIQUE DE NEXITY



La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic.

Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, l'envoi par notification électronique.

Le montant des frais de notification électronique est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client : mynexity.fr

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :

- Etre assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi par notification électronique étant sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Economiser du papier

POINT D'INFORMATION N° 24 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVE MYNEXITY



PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes



NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un Espace Client MyNexity gratuit, sécurisé, disponible 24h / 24 et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur Espace Client MyNexity les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux),
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...
- Payer leurs charges en ligne,
- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges,
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble,
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements,
- Accéder à l'assistance Nexity, permettant de consulter nos tutoriels & les réponses aux questions fréquentes par thématiques : Ma copropriété, Mon Syndic, Le Conseil Syndical et ses membres, Assemblées générales, Mes documents de Syndic, Travaux et sinistres, Honoraires et charges.

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété,
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété, la balance générale des comptes, les documents du syndic (attestations et carte professionnelle), l'annuaire des copropriétaires,
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux.

Votre Espace Client est accessible depuis www.mynexity.fr et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.

Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1)Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

2-Foire aux questions (FAQ) NEXITY

NEXITY LAMY met également à disposition de ses clients une FAQ (Foire aux Questions), accessible en ligne, 24H/24 et 7j / 7 sur ordinateur, tablette et smartphone.

Accessible via n'importe quel moteur de recherche, la "FAQ Nexity" contient plus de 300 articles permettant à nos clients de trouver en toute autonomie, par mots clés, les informations et les réponses relatives à la gestion de leur bien.

Ainsi, tout occupant d'un immeuble géré par Nexity, copropriétaire ou locataire, peut notamment trouver des informations sur des thèmes récurrents tels que :

- Lire et comprendre mon compte individuel de charges
- Créer mon Espace Privé MyNexity sur l'application mobile
- Nuisances sonores, bruits et troubles de voisinages, que faire ?
- Les règles à respecter pour réaliser des travaux dans votre appartement
- Un dégât des eaux/une fuite d'eau, que faire ?

Retrouvez la FAQ sur <https://assistance.nexity.fr/>

POINT D'INFORMATION N° 25 : OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU (ARTICLE 24-11 DE LA LOI DU 10/07/1965)



Vous souhaitez connaître la qualité de l'eau froide distribuée dans votre copropriété ?

Rien de plus simple. Le document reçu de la part du fournisseur d'eau est désormais accessible dans votre extranet client mynexity.fr.

Vous pouvez le retrouver dans la rubrique "mon contrat de syndic/ mes documents / les documents de ma

copropriété / Informations copropriété.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43.

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

AB ME

Paraphes

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRESIDENT

M. MOYAUX ERIC

LE SECRETAIRE

Mme BURNEL Aurore

LE(S) SCRUTATEUR(S)

Néant

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :	
Résolution acceptée :	
Résolution refusée :	
Absence de candidats :	
Vote sans objet :	
Aucune voix exprimée :	
Point d'information :	

PV AG NUNGESSER

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire